

## Réflexions sur le processus de recodification du Code civil

Jean-Louis Baudouin

Volume 30, numéro 4, 1989

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/042982ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/042982ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Baudouin, J.-L. (1989). Réflexions sur le processus de recodification du Code civil. *Les Cahiers de droit*, 30(4), 817–826. <https://doi.org/10.7202/042982ar>

Résumé de l'article

Cet article fait d'abord le point sur la situation de la réforme du Code civil au Québec. Il tente de montrer les phénomènes sociologiques sous-jacents qui sont à l'origine des difficultés et des retards qu'a connus le Québec dans cette entreprise depuis le dépôt du Projet de l'Office de révision du Code civil en 1978. Il examine enfin les conditions nécessaires au succès de l'opération de recodification qui en est à sa dernière étape.

## Réflexions sur le processus de recodification du Code civil

---

Jean-Louis BAUDOIN \*

*Cet article fait d'abord le point sur la situation de la réforme du Code civil au Québec. Il tente de montrer les phénomènes sociologiques sous-jacents qui sont à l'origine des difficultés et des retards qu'a connus le Québec dans cette entreprise depuis le dépôt du Projet de l'Office de révision du Code civil en 1978. Il examine enfin les conditions nécessaires au succès de l'opération de recodification qui en est à sa dernière étape.*

---

*This article first examines the historical development of the Reform of the Civil Code of Quebec. It attempts to show how certain sociological factors have been at the origin of the difficulties and delays encountered by Quebec since the tabling of the Project of the Civil Code Revision Commission in 1978. Lastly it analyzes the necessary conditions that ought to be present for the success of this last episode of recodification.*

---

	<i>Pages</i>
<b>1. Codification et culture</b> .....	820
1.1. Les enjeux initiaux .....	820
1.2. Les enjeux actuels .....	820
<b>2. Les difficultés d'une réforme</b> .....	822

---

\* Juge à la Cour d'appel du Québec. Texte de la conférence prononcée à l'occasion de la rentrée judiciaire et universitaire, à l'Université Laval, le 8 sept. 1989.

	<i>Pages</i>
<b>3. Les conditions indispensables à la réussite de l'opération</b> .....	823
3.1. La volonté politique .....	823
3.2. La réflexion critique .....	824
3.3. Le consensus du milieu .....	824
3.4. Pérennité et assimilation .....	825
<b>Conclusion</b> .....	826

---

La tâche de réformer le droit n'est pas une mince tâche. Tous ceux et celles qui ont œuvré au sein d'organismes ou de commissions de réforme savent que c'est un processus long, exigeant, parfois frustrant et qui souvent ne mérite à ses auteurs aucune reconnaissance publique mais bien au contraire des critiques et des reproches. Je me souviens, pour n'en prendre qu'un exemple, de la levée de boucliers qu'avait provoquée la suggestion pourtant très saine que nous avons faite à la Commission de réforme du droit du Canada en 1978 d'obliger, dans les procès criminels, poursuite et défense à échanger avant le procès en se communiquant les principaux éléments de preuve. Je me souviens encore d'un éminent avocat criminaliste de Toronto qui nous avait traités alors de fascistes. Toute réforme, en effet, fait d'abord peur au praticien (et non sans raison) parce qu'elle change ses habitudes, introduit de l'insécurité et élimine des acquis et donc de l'expertise obtenue par lui au fil des ans. Elle est ensuite souvent combattue aussi par la doctrine qui remet en question la validité même des règles et de la philosophie qui président à leur élaboration. La récente controverse ayant entouré l'adoption du projet de Loi sur le patrimoine familial en est une bonne illustration.

Réformer un code civil est encore plus difficile que de s'attaquer à une loi ordinaire. Un code est, en effet, un tout, un ensemble coordonné, logique ; une construction intellectuelle dont la cohérence interne, l'abstraction et la généralité le distinguent de la plupart des autres modes d'expression législative. Toucher à un code c'est un peu comme toucher à un délicat mécanisme d'horlogerie dont chacune des pièces, aussi petite soit-elle, assure le fonctionnement de l'ensemble. Chaque fois, en effet, que le législateur modifie des dispositions du Code civil, il doit mesurer l'impact que la réforme aura sur les autres parties de la loi et se demander aussi si cette réforme ne met pas en jeu certains principes de base auxquels il convient de rester fidèle.

La réforme du Code civil au Québec a formellement débuté en 1955 avec l'adoption d'une loi sur la question. En réalité cependant, les travaux n'ont

véritablement commencé qu'en 1962 avec la première réforme des régimes matrimoniaux. En 1965, elle devait connaître un nouvel élan, lorsque le professeur Paul-André Crépeau entreprit, à la tête de l'Office de Révision du Code Civil (O.R.C.C.), une systématisation du travail de révision qui se termina le 20 juin 1978 par le dépôt à l'Assemblée nationale du Rapport sur le Code civil, c'est-à-dire du projet de Code de l'Office et de ses commentaires.

Par la suite, il faut constater que la réforme perdit beaucoup de son élan initial. Malgré l'adoption de certaines tranches législatives, surtout en droit de la famille, jamais un nouveau Code civil ou un Projet dans son ensemble ne fut effectivement déposé. La planification pour réaliser cet objectif ne date d'ailleurs que de quelques années. Un Comité fut cependant chargé de revoir les textes préparés par l'O.R.C.C. et à un rythme assez lent, plusieurs tranches importantes du nouveau Code furent successivement déposées. Sauf imprévu toujours possible tout indique, à l'heure actuelle, qu'on peut espérer un nouveau *Code civil du Québec* pour 1991. Jamais effectivement n'a-t-on été aussi près du but. Il aura fallu quand même quelque 25 ans depuis les débuts de l'O.R.C.C. pour y aboutir.

Il y a certes beaucoup de choses à dire sur la réforme d'un Code civil tant sur le plan historique que méthodologique ou technique. Le sujet est vaste, intéressant et pratiquement inépuisable. Mes propos toutefois seront modestes. Je voudrais simplement réfléchir sur deux thèmes principaux. Le premier est celui des difficultés particulières de la réforme d'un Code civil à notre époque. Quels sont les facteurs qui, à la fin du XX<sup>e</sup> siècle, dans une juridiction comme le Québec, rendent si difficile et si complexe la révision d'une loi aussi fondamentale? Le second touche le problème des conditions indispensables à la réussite de l'opération. Quels sont les impératifs catégoriques dont la réunion est propre à assurer le succès de la recodification?

Avant de ce faire toutefois, il est important, de façon liminaire, de poser une question fondamentale : la réforme du Code civil au Québec était-elle en 1966 et est-elle présentement encore nécessaire? Ne pourrait-on pas se contenter, comme certains semblent le suggérer, du Code actuel tel que complété par quelque 125 années de jurisprudence et d'interprétation doctrinale? La réforme correspond-t-elle à un besoin réel et senti ou n'est-elle, au contraire, qu'une simple coquetterie juridique ou culturelle? Pour répondre à cette interrogation, il est indispensable de se tourner vers l'Histoire, parce qu'au Québec, codification et culture sont intimement liées.

## 1. Codification et culture

### 1.1. Les enjeux initiaux

En 1866, lors de l'entrée en vigueur du *Code civil du Bas-Canada*, celui-ci n'était pas le résultat d'un simple accident historique ou d'un simple caprice de politiciens. Il était, bien au contraire, la satisfaction logique d'un profond besoin socio-culturel. En 1866, il fallait, d'abord et avant tout, assurer la survie de la culture juridique française que l'on sentait menacée alors par la common law britannique parce qu'encore très fragile dans son implantation et parce que coupée pratiquement de la source nourricière française. De ce fait, la codification prenait donc une valeur *symbolique* extrêmement importante au plan culturel et linguistique. Elle permettait d'une part de maintenir un lien intellectuel direct avec la France et, d'autre part, d'assurer la survivance de la langue et de l'esprit juridique français dans un continent où, sauf pour la Louisiane, tout était common law et tout se passait en anglais. Il fallait ensuite mettre de l'ordre et rationaliser l'incroyable fouillis des sources du droit privé, où se mêlaient allègrement la Coutume de Paris et les lois britanniques, les ordonnances du Conseil souverain et les pratiques commerciales de common law, les anciennes règles du droit romain, français et anglais, et les législations locales. La codification était donc également une œuvre de *rationalisation* souhaitée et accueillie avec joie par le milieu judiciaire et juridique. La codification de 1866 a donc été une véritable et authentique œuvre collective et non celle d'un petit groupe d'initiés. Elle dépassait la simple et seule réforme du droit et s'intégrait dans un mouvement culturel et linguistique beaucoup plus vaste. Elle a été voulue, réalisée et endossée par toute la société. Elle a réuni les espoirs et comblé les attentes non seulement du milieu juridique proprement dit, mais aussi de celui du commerce et des affaires et de ceux qui craignaient pour la survie de la langue et de la culture française. Le Code civil de 1866 était donc un parfait mélange de symbolisme et de réalité. Le symbolisme a su lui donner sa force, la réalité sa sagesse.

### 1.2. Les enjeux actuels

Les impératifs actuels de la recodification ne sont plus les mêmes. Certes, la préservation de la culture juridique française reste un objectif valable et permanent. Il n'est cependant plus un objectif critique de toute première ligne, puisque la codification de 1866 a définitivement admis le Québec dans la famille des droits romanistes d'une part et des systèmes codifiés d'autre part. Nul, en effet, ne songerait à prétendre qu'il serait préférable pour celui-ci soit d'adopter le système de common law, soit de « décodifier » le droit civil. De plus, à mon avis, les dangers d'une soi-disant mixité du droit civil

québécois ou plutôt de son métissage par la common law très souvent dénoncés par la doctrine et la jurisprudence depuis 1866 sont, à l'heure actuelle, beaucoup moins inquiétants qu'ils ne l'étaient il y a un siècle. Le droit civil québécois est devenu, à mon avis, assez autonome et assez fort pour assimiler sans trop de peine certains éléments de common law dans lesquels il trouve son profit sans pour autant, comme ce fut le cas par le passé, en rester tributaire, pour ne pas dire esclave, sur le plan des sources et de l'interprétation. Il me semble, en effet, sain qu'un système évolue avec son temps et emprunte les règles d'un autre système si celles-ci lui paraissent valables et utiles. Par contre, l'emprunt de la règle ne doit pas signifier l'emprunt des techniques d'interprétation non plus que l'imputation sans discrimination de l'interprétation donnée aux textes par les tribunaux étrangers. Il y a eu dans l'histoire du droit civil québécois plusieurs exemples de cette malencontreuse habitude, mais ils constituent, je pense, choses du passé.

Le second objectif, soit la consolidation des règles et la rationalisation des sources, reste valable. Toutefois le Québec de 1989 n'est plus comme celui de 1866 devant un kaléidoscope de sources législatives et de solutions jurisprudentielles. En 1989 cependant, il y a sûrement lieu de s'interroger sur le rapatriement à l'intérieur du Code de plusieurs règles, dispersées dans d'autres textes législatifs (l'exemple le plus frappant étant probablement celui de la *Loi sur la protection du consommateur*).

Par contre, deux impératifs nouveaux me semblent très présents dans la recodification actuelle. Le premier est la réadaptation du droit civil aux réalités économiques et juridiques modernes. Le Code civil de 1866, parce que perçu comme symbole culturel, a été peu soumis aux réformes importantes. Il a, par conséquent, accusé parfois un certain degré de vieillissement dans plusieurs de ses parties. Il a donc besoin d'un ravalement et d'un ajustement pour le remettre à l'heure de la fin du vingtième siècle, en éliminer les règles surannées, moderniser certaines de ses institutions et compléter l'œuvre laissée inachevée par la première codification. Le second impératif nouveau est la consolidation des acquis jurisprudentiels et doctrinaux. En 1866, il n'existait que très peu de jurisprudence, et pratiquement pas de doctrine. En 1989, la jurisprudence est non seulement abondante, mais a réussi à créer des concepts et des règles importantes qui méritent d'être coulées dans un moule législatif. On songe, par exemple, à l'enrichissement sans cause ou à l'abus de droit. La doctrine de son côté, surtout depuis les années 50, est très vivace. Il est donc normal dans un processus de recodification de consacrer les solutions valables que l'une et l'autre sources ont dégagées au cours des années.

C'est donc, me semble-t-il, sans hésitation qu'il faut répondre oui à cette question liminaire. Oui, la réforme du Code civil est nécessaire en 1989. Non, il ne s'agit pas d'une simple coquetterie intellectuelle ou d'un simple exercice

de style, mais bien d'une action nécessaire pour la pratique et pour le justiciable. Répondre autrement est prendre un grand risque : celui de voir un Code civil anachronique, dépassé, loin de la réalité culturelle et sociale se désagréger peu à peu à la fois comme modèle législatif et comme épiscentre du droit civil québécois. Je suis certain que les historiens du droit qui, dans quelques siècles, regarderont et analyseront notre époque, verront dans ce travail de « recodification » une étape très importante et très significative de l'évolution du droit québécois et par-delà de notre société et de notre culture juridique.

## 2. Les difficultés d'une réforme

Si la réforme est nécessaire, elle n'est pas pour autant facile à réaliser d'une part, ni d'autre part assurée de réussir et j'en arrive donc maintenant au cœur de mon propos.

Les difficultés auxquelles la réforme est confrontée sont multiples et représentent la somme d'un ensemble très complexe de facteurs, dont certains sont propres au Québec, mais dont d'autres s'attachent au modèle même de la codification.

D'abord, dans le contexte sociologique actuel du Québec, le Code civil a perdu une grande partie de sa valeur d'image. Il n'est plus le drapeau derrière lequel se rallie l'ensemble des québécois ou le symbole primordial d'un particularisme juridique linguistique et culturel québécois. C'est probablement ce qui explique, en partie du moins, la relative tiédeur de l'engagement politique à son égard après le dépôt en 1978 du projet réalisé par l'Office de Révision du Code Civil.

Ensuite, au plan juridique il faut se rendre compte que, contrairement à ce qui existait auparavant, le Code civil n'est plus au sommet de la hiérarchie des normes. Il y a été supplanté d'abord par la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec et ensuite, dans une autre mesure, par la Charte canadienne. Il y a là une *capitis diminutio* qui, si elle n'est peut-être pas encore très sensible dans la réalité jurisprudentielle, constitue malgré tout une perte symbolique importante.

En troisième lieu, le modèle même de la codification a évolué. Le Code du Bas-Canada de 1866 est l'exemple presque parfait d'un Code du XIX<sup>e</sup> siècle dont les objectifs, comme ceux du *Code civil français*, étaient de présenter un discours législatif simple, complet, universel et abstrait dans lequel le juge devait trouver une réponse à toutes les questions. Certes, à l'époque de notre propre codification, l'expérience française après l'école de l'exégèse du début du 19<sup>e</sup> et l'école scientifique de François Gény avait déjà démontré amplement l'inexactitude du postulat selon lequel le code devait représenter *tout* le droit.

Depuis 1866 cependant, les rapports juridiques se sont simplement complexifiés et ont soulevé des difficultés, notamment celle de couler une réalité juridique moderne et subtile dans un moule à prime abord contraignant. L'exercice est encore facilement réalisable dans certains domaines où la généralité et l'universalité des règles les rendent plus perméables aux changements (par exemple, la théorie générale des obligations). Par contre, dans les secteurs plus sensibles aux mouvances sociales, il n'en est pas toujours ainsi (le droit de la famille et celui des personnes par exemple, ou encore le droit des sûretés en sont des illustrations). C'est là une contrainte nouvelle à laquelle les codificateurs du siècle dernier ne faisaient pas face. Elle n'est toutefois pas insurmontable, mais constitue un défi dont il faut dire que, jusqu'ici, le législateur québécois, sauf rares exceptions, s'est dans l'ensemble bien acquitté. Elle exige cependant un effort d'imagination supplémentaire pour mieux adapter le format du XIX<sup>e</sup> siècle à la réalité de la fin du XX<sup>e</sup> siècle.

En quatrième lieu, les mécanismes d'élaboration et de création du code ont, eux aussi, profondément changé. L'histoire contemporaine de la codification nous donne à cet égard des enseignements intéressants. Mis à part les exemples fournis par le projet de Code civil hollandais, œuvre principale d'un seul juriste mais révisé en profondeur par rapport à la version originale, par le Code civil d'Éthiopie des années 60 et celui plus récent des Seychelles, on doit constater qu'un code civil n'est plus l'œuvre d'une seule personne. C'est devenu une œuvre bâtie au fil des ans par des équipes fort larges qui, parce qu'elles changent avec le passage du temps, éprouvent parfois certaines difficultés à maintenir le cap d'une idéologie et d'une philosophie préalablement bien définies. C'est probablement ce qu'ont ressenti les autorités québécoises et la raison pour laquelle elles ont récemment créé un Comité spécial pour les conseiller sur la définition des orientations et des politiques législatives.

### **3. Les conditions indispensables à la réussite de l'opération**

#### **3.1. La volonté politique**

Si l'histoire montre donc une complexification de la tâche de codification, elle indique aussi clairement que, de tout temps, le sort des codes a été intimement lié à une volonté politique. Si Napoléon n'avait pas personnellement veillé au grain, investi dans la codification française et surmonté l'hostilité du Tribunal à la codification, celle-ci aurait-elle vraiment eu lieu ? Si l'Allemagne en 1871 n'avait pas décidé qu'il était temps de créer un droit moderne, le B.G.B. de 1900 aurait-il vraiment vu le jour ? Si des impératifs politiques et doctrinaux n'avaient pas été constamment présents, les pays communistes (Russie, Pologne, Tchécoslovaquie, etc.) auraient-ils vu proliférer les codifications thématiques ? Pour codifier, il faut donc le soutien d'une volonté

politique. À notre époque, et dans notre pays, où toute dictature aussi éclairée soit-elle n'est pas de mise, la difficulté est donc de maintenir cette volonté durant tout le temps que dure le processus de codification et de la faire endosser par les différents segments de la population.

C'est à la fois une difficulté majeure, mais aussi la première condition de la réussite d'une recodification. Sans cette volonté, qui d'ailleurs peut se justifier, s'analyser et se reposer sur de multiples considérations dans lesquelles le temps ne me permet pas de rentrer ici, la réforme, aussi souhaitable et aussi parfaite soit-elle, est vouée à l'échec. C'est d'ailleurs probablement parce qu'elle n'était pas assez vigoureuse en 1978 que le projet de l'O.R.C.C. n'a pas alors abouti dans les mois ou les années qui ont immédiatement suivi son dépôt à l'Assemblée nationale.

Cette volonté politique acquise, l'œuvre de codification n'est cependant pas au bout de ses peines. La réunion de certaines autres conditions est nécessaire dans les trois principales étapes soit celle de la confection des règles, celle de passage du projet et celle de sa mise en vigueur.

### **3.2. La réflexion critique**

Au premier stade, celui de l'élaboration du projet tout d'abord, une réflexion juridique critique est essentielle pour définir les objectifs précis de la nouvelle politique législative, projeter une vision d'ensemble de l'œuvre dans le cadre d'un cheminement intellectuel précis et logique et élaborer les règles particulières en gardant toujours à l'esprit qu'un Code civil est un tout.

Sur ce point, même si rien n'est parfait en ce bas monde, les travaux antérieurs de l'O.R.C.C. et ceux contemporains du groupe de légistes qui travaillent sur le projet offrent toutes les garanties de réussite de cette étape.

### **3.3. Le consensus du milieu**

Le passage du projet est la seconde étape importante et demande qu'on s'y attarde un peu plus. Tout d'abord comme toute autre œuvre législative, un projet de Code civil doit être vendu au milieu juridique. Il est impensable, en effet, (comme l'a fait par exemple Hailé Sélassié en Éthiopie ou Kémal Atatürk en Turquie), d'imposer un nouveau Code par un simple acte autoritaire résultant de la volonté du Prince. La recodification doit donc réunir un certain consensus du milieu. Le travail qui consiste pour les autorités à tenter de rallier derrière la nouvelle codification l'ensemble du milieu juridique est difficile et ingrat parce que, de par sa nature même, toute réforme de cette ampleur se heurte à des résistances farouches. Résistance d'abord de certains intellectuels en désaccord avec la philosophie même de la

réforme. Résistance de certains praticiens qui voient l'expérience qu'ils ont accumulée à la sueur de leur front pendant de nombreuses années réduite à zéro ou souffrent de l'insécurité, bien compréhensible, d'avoir à réapprendre de nouvelles règles du jeu. Résistance du milieu judiciaire qui, lui aussi, du jour au lendemain, dans certains cas perd la filiation de sa pensée juridique bâtie au fil des ans sur l'accumulation des précédents. La recodification est donc génératrice d'insécurité et d'angoisse pour beaucoup et celles-ci risquent de s'exprimer, avec plus ou moins de vigueur, sous la forme d'une fin de non-recevoir en bloc à tout changement. Le succès de la réforme dépend donc de l'habileté à dissiper la première et à apaiser la seconde. Il faut, pour ce faire, montrer clairement que la recodification civiliste n'est pas une rupture sans vergogne avec le passé, mais le simple réaménagement d'un ensemble complexe de règles. Une comparaison, par exemple, du projet récemment déposé sur le droit des obligations et des contrats spéciaux avec le droit actuel, permet de constater ce qu'une lecture rapide et superficielle ne montre pas, soit que le nouveau Code sur ces questions ne fait, dans la très grande majorité des cas, que reprendre les règles actuelles ou codifier des solutions jurisprudentielles bien acquises. Deux choses cependant m'apparaissent particulièrement importantes à cet égard. La première, lorsque la chose est possible, est de coucher les nouveaux textes dans une forme et un vocabulaire qui ressemblent le plus possible à la forme et au vocabulaire actuels pour bien faire marquer le lien de filiation entre le passé et l'avenir. La seconde, qui me paraît encore plus importante, est qu'un exposé des motifs faisant le lien avec les anciennes règles, montrant les concordances et isolant au contraire les divergences soit publié avec les nouvelles propositions. De cette façon, tous les intéressés, y compris et surtout ceux qui se trouvent en première ligne, c'est-à-dire les notaires et les avocats, peuvent rapidement identifier les champs litigieux de la réforme sans avoir à entreprendre un long travail d'exégèse des textes avec toute l'incertitude et l'insatisfaction intellectuelle que cet exercice peut engendrer à cette étape.

### **3.4. Pérennité et assimilation**

La réforme une fois conçue et même réalisée pour s'épanouir doit enfin pouvoir résister à l'usure du temps et surtout être vécue par le praticien comme une amélioration du système antérieur. La période qui suit immédiatement la recodification est donc cruciale et déterminante pour l'avenir de celle-ci. Il faut tout d'abord une abondante diffusion et pénétration de l'information dans le milieu. Le Barreau et la Chambre des notaires l'ont d'ailleurs bien compris en mettant déjà sur pied des programmes d'enseignement pour leurs membres. Le milieu juridique doit apprivoiser la réforme, du moins dans ses grandes lignes, la faire sienne le plus rapidement possible,

apprendre à se servir des nouvelles règles et donc l'intégrer rapidement dans son quotidien.

La doctrine doit ensuite accomplir l'œuvre indispensable de commentaires et de synthèse pour guider le praticien et le milieu judiciaire. La spectaculaire expansion de la doctrine au Québec depuis 20 ans est, à cet égard, un gage pour l'avenir.

Finalement, le milieu judiciaire a, lui aussi, un rôle important à jouer. Il lui appartient, en effet, de dégager les grands axes d'interprétation, de pallier les inévitables carences, de résoudre les conflits d'interprétation et d'assurer une interprétation conforme à la philosophie civiliste, en n'oubliant jamais, encore une fois, qu'un code est un tout, un système intégré en lui-même et donc que son interprétation doit être large, libérale et rester fidèle aux grands principes de base du droit civil. Nous sommes présentement à la fin, souhaitons-le, de la seconde période. Il faut avoir confiance dans l'avenir.

## Conclusion

Le Québec, lorsque son nouveau Code entrera en vigueur, pourra se vanter d'avoir réussi une entreprise extrêmement complexe et que seul un tout petit nombre de pays ont réussi à mener à bien depuis le milieu du 20<sup>e</sup> siècle.

L'heure ne me paraît donc pas propice à la remise en question de la recodification de notre droit. Le processus est bien engagé et il entre dans sa dernière étape. D'ailleurs, cette option ne trouve aucun porte-parole. L'heure est plutôt à la concertation et à la collectivisation des efforts de la part de toutes les composantes du milieu juridique : avocats, notaires, professeurs et juges. Certes, une telle concertation ne doit pas vouloir dire la disparition de l'esprit critique à l'égard de la réforme proposée. Bien au contraire, la critique est fondamentalement saine, lorsqu'elle est éclairée, parce qu'elle stimule les idées, permet de corriger des erreurs et assure aussi que l'idéologie derrière les règles en est une qui s'est démocratiquement exprimée.

Ce qu'il faut, c'est que toutes les composantes du milieu juridique québécois sentent profondément que la réforme du Code civil est *leur* affaire, qu'elles se sentent toutes personnellement impliquées dans le processus et travaillent solidairement à sa réalisation.

Un code civil est, en effet, une œuvre importante dans l'histoire d'un peuple, œuvre qui mérite l'attention et l'effort de tous. C'était Napoléon qui l'avait bien compris. Alors en exil à Ste-Hélène et, réfléchissant sur son passé d'empereur, il disait en effet :

Ma vraie gloire n'est pas d'avoir gagné quarante batailles. Waterloo effacera le souvenir de tant de victoires ; ce que rien n'effacera, ce qui vivra éternellement, c'est mon Code civil.